**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur l’état de droit et les conséquences de l’arrêt de la Cour de justice de l’Union européenne**

**1.** **Résolution présentée conformément à l’article 132, paragraphe 2, du règlement intérieur du Parlement européen**

**2.** **Numéro de référence:** 2022/2535 (RSP)/B9-0134/2022/P9\_TA PROV (2022) 0074

**3.** **Date d'adoption de la résolution** 10 mars 2022

**4.** **Commission parlementaire compétente** s.o.

**5.** **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient**

Le jeudi 10 mars 2022, le Parlement européen a adopté une résolution non législative par 478 voix pour, 155 voix contre et 29 abstentions.

Les membres du Parlement européen se sont félicités de l’arrêt de la Cour de justice de l’Union européenne du 16 février 2022 rejetant les recours de la Hongrie et de la Pologne tendant à l’annulation du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l’Union (ci-après le «règlement»), ainsi que des conclusions de la Cour selon lesquelles le règlement est conforme au droit de l’Union et à ses compétences en matière d’état de droit.

La résolution souligne qu’il est «grand temps» pour la Commission de remplir ses fonctions de gardienne des traités de l’Union et de réagir aux violations persistantes des principes de l’état de droit dans certains États membres de l’UE, qui représentent un danger pour les intérêts financiers de l’Union européenne. Elle souligne également que le règlement est directement applicable depuis le 1er janvier 2021, qu’il n’est pas subordonné à l’adoption de lignes directrices et qu’il ne requiert pas d’interprétation supplémentaire.

En outre, au paragraphe 3, elle souligne que l’inaction à l’égard des structures oligarchiques affaiblit l’ensemble de l’Union européenne et que l’argent des contribuables ne doit pas finir dans les poches de ceux qui portent atteinte aux valeurs de l’Union.

Au paragraphe 8, la résolution souligne que la détérioration de la situation de l’état de droit dans certains États membres nécessite un dialogue constructif sur la poursuite de l’évolution de la boîte à outils de l’UE en matière d’état de droit.

Enfin, le Parlement relève dans la résolution qu’en octobre 2021, il a introduit un recours contre la Commission pour manquement à son obligation d’appliquer le règlement et que le régime général de conditionnalité devrait s’appliquer tant au budget de l’Union européenne qu’aux fonds du paquet NextGenerationEU.

**6.** **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre**

La Commission se félicite des arrêts de la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE) du 16 février 2022, par lesquels celle-ci a rejeté les recours en annulation formés par la Pologne et la Hongrie contre le règlement (UE, Euratom) 2020/2092 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l’Union. Ces arrêts confirment la validité du règlement **(paragraphe 1)**.

La Commission prend des mesures depuis l’entrée en vigueur du règlement en janvier 2021. En particulier, elle a procédé à un suivi approfondi de la situation dans tous les États membres afin d’évaluer si les conditions d’application du règlement étaient remplies. L’examen de la situation en ce qui concerne d’éventuelles violations des principes de l’état de droit qui pourraient être pertinentes au regard du règlement dans l’ensemble des États membres s’inscrit dans le cadre des travaux actuellement menés par la Commission pour faire respecter le règlement. En novembre 2021, des lettres administratives ont été envoyées à deux États membres conformément à l’article 6, paragraphe 4, du règlement. Les informations fournies alimentent l’évaluation, par la Commission, des prochaines étapes éventuelles, notamment en ce qui concerne la question de savoir si les conditions d’envoi d’une notification aux États membres au titre du règlement sont remplies. Le 27 avril, la Commission a adressé une notification écrite à la Hongrie au titre du règlement sur la conditionnalité. Elle informera sans délai le Parlement européen de l’envoi de toute autre notification écrite au titre du règlement **(paragraphe 2)**.

La Commission estime que l’adoption de lignes directrices est importante pour garantir la sécurité et la prévisibilité en ce qui concerne l’application du règlement. Le 2 mars de cette année et sur la base des arrêts de la Cour de justice de l’Union européenne du 16 février 2022, la Commission a publié un ensemble de lignes directrices (désormais disponibles dans toutes les langues officielles de l’UE) qui expliquent en détail la façon dont elle applique le règlement, et notamment:

* + les conditions pour l’adoption de mesures, notamment ce qui pourrait constituer les violations en cause des principes de l’État de droit et la manière dont on évaluera si ces violations portent atteinte ou présentent un risque de porter atteinte aux intérêts financiers de l’Union d’une manière suffisamment directe;
  + la complémentarité entre le règlement et d’autres instruments juridiques relatifs à la protection du budget de l’UE, y compris la directive relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l’Union au moyen du droit pénal (directive PIF) et le Parquet européen, la réglementation financière de l’UE et la réglementation sectorielle. Il s’agit notamment des règles applicables aux fonds en gestion partagée (par exemple, la politique de cohésion ou la politique agricole commune) et à la facilité pour la reprise et la résilience, qui est au cœur de NextGenerationEU;
  + la nécessité que les mesures proposées soient proportionnées, appropriées et nécessaires pour remédier aux situations en question;
  + les étapes procédurales à suivre avant la proposition de mesures, y compris les sources d’information que la Commission consulte, le rôle des plaintes, les contacts éventuels avec les États membres avant l’envoi des notifications écrites et les procédures d’adoption et de levée des mesures;
  + la nécessité de protéger les droits des destinataires finaux ou des bénéficiaires de financements de l’UE, étant donné que les pays de l’UE devraient continuer à effectuer les paiements au titre des programmes ou des fonds de l’UE en toutes circonstances.

Les lignes directrices ont été élaborées dans le cadre d’un processus global, comprenant des consultations avec le Parlement européen et les États membres de l’UE. Les lignes directrices tiennent compte des arrêts du 16 février 2022 par lesquels la Cour de justice de l’Union européenne a confirmé la validité du règlement sur la conditionnalité **(paragraphes 2, 4 et 10)**.

La Commission note qu’à la suite du retrait de son recours par le Parlement, la Cour de justice de l’Union européenne a clôturé l’affaire C-657/21 relative au prétendu manquement de la Commission à son obligation d’appliquer le règlement sur la conditionnalité **(paragraphe 5)**.

La Commission partage pleinement l’avis du Parlement européen quant à l’intérêt de la poursuite d’un dialogue constructif sur la boîte à outils de l’Union en matière d’état de droit. La présente Commission a lancé l’élaboration du rapport annuel sur l’état de droit en 2020 en tant que nouvel instrument préventif pour le suivi continu de la situation de l’état de droit dans les 27 États membres de l’Union. Deux rapports ont été publiés à ce jour et le troisième est en cours d’élaboration, afin de détecter à un stade précoce les problèmes susceptibles de surgir et d’éviter qu’ils se produisent ou s’aggravent. Comme annoncé par la présidente von der Leyen dans le discours sur l’état de l’Union, à partir de 2022, les futurs rapports comprendront des recommandations spécifiques à l’intention des États membres. En outre, la Commission continue de soutenir le Conseil de l’Union européenne dans les procédures en cours au titre de l’article 7, paragraphe 1, du traité sur l’Union européenne et a également engagé un certain nombre de procédures d’infraction concernant des violations spécifiques du droit de l’Union portant sur des aspects essentiels de l’état de droit, tels que l’indépendance de la justice **(paragraphe 8)**.

Le Parlement est un partenaire essentiel tout au long de la mise en œuvre du règlement. La Commission veillera à ce que le Parlement européen soit tenu dûment informé, comme l’exige le règlement. Premièrement, la Commission informera le Parlement européen chaque fois qu’elle adressera une notification écrite à un État membre et l’informera de toute mesure appropriée proposée, adoptée ou levée par le Conseil. Deuxièmement, le Parlement a la possibilité d’inviter la Commission à un dialogue structuré formel une fois que celle-ci a adressé une notification écrite à un État membre. La Commission est déterminée à participer activement à ces dialogues. Comme l’exige le règlement, la Commission fera également rapport au Parlement européen sur l’application et l’efficacité du règlement d’ici le 12 janvier 2024. Les lettres de demande d’informations conformément à l’article 6, paragraphe 4, sont de nature technique et administrative. Le règlement n’exige pas qu’elles soient publiées. Ces lettres et les réponses des États membres concernés constituent un processus bilatéral entre la Commission et chacun de ces États membres. Elles font partie de l’activité de la Commission visant à recueillir les informations nécessaires à son évaluation au titre du règlement. Toutefois, comme l’exige le règlement, la Commission informe sans délai le Parlement européen et le Conseil de toute notification écrite et de son contenu **(paragraphe 9)**.

Un principe clé dans l’application du règlement est que les mesures prises au titre du règlement n’ont pas d’incidence sur les destinataires et les bénéficiaires finaux des financements de l’UE. Les États membres concernés par les mesures proposées en application du règlement doivent continuer à verser tous les montants dus à ces destinataires ou bénéficiaires. Si les États membres concernés refusent d’honorer leurs obligations, les bénéficiaires ou destinataires finaux concernés devraient d’abord s’adresser aux autorités nationales compétentes. Si cela n’est pas possible ou n’aboutit pas aux résultats escomptés, ils peuvent s’adresser à la Commission. Les lignes directrices expliquent en détail la façon dont les droits des bénéficiaires finaux et des bénéficiaires des financements de l’UE seront protégés (point 6 des lignes directrices) **(paragraphe 10)**.

Il convient de rappeler que le règlement s’applique à tous les fonds de l’UE. En ce qui concerne en particulier la facilité pour la reprise et la résilience, l’article 8 du règlement (UE) 2021/241 (ci-après le «règlement FRR») prévoit que la facilité pour la reprise et la résilience est mise en œuvre conformément au règlement 2020/2092 relatif à un régime général de conditionnalité. La CJUE a également précisé que le règlement peut également porter sur des violations des principes de l’état de droit ayant une incidence sur la perception des ressources propres de l’Union.

En vertu du règlement FRR et des accords de financement et de prêt conclus au titre de ce règlement, la Commission a le droit de réduire proportionnellement le soutien accordé et de recouvrer tout montant dû au budget de l’Union en cas de fraude, de corruption ou de conflits d’intérêts portant atteinte aux intérêts de l’Union qui n’ont pas été corrigés par les États membres. En outre, un certain nombre de plans pour la reprise et la résilience comportent des mesures directement liées à des aspects ayant trait à l’État de droit, qui doivent être mises en œuvre de manière satisfaisante pour permettre le versement des paiements au titre du règlement FRR.

Le règlement portant dispositions communes exige que les États membres remplissent certaines conditions favorisantes tout au long de la période de programmation. Si un État membre ne respecte pas une condition favorisante, la Commission ne rembourse pas les dépenses afférentes à des opérations liées à l’objectif ou aux objectifs spécifiques concernés, à l’exception des dépenses qui contribuent à la réalisation de la condition favorisante correspondante. Dans ce contexte, il importe de noter que les États membres sont tenus de mettre en place des mécanismes efficaces pour garantir le respect de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne. En outre, la Commission applique des corrections financières lorsque les États membres déclarent des dépenses pour des opérations qui ne respectent pas les dispositions de droit applicables, y compris la charte.

Enfin, la proposition de la Commission du 16 mai 2022 concernant une révision ciblée du règlement financier[[1]](#footnote-1) invite les colégislateurs à renforcer la protection du budget de l’UE contre les irrégularités, la fraude, la corruption et les conflits d’intérêts, en étendant le système de détection rapide et d’exclusion aux dépenses gérées par les États membres dans le cadre de la gestion partagée, en développant la numérisation des contrôles et des audits et en améliorant la qualité et l’interopérabilité des données sur les destinataires de financements de l’UE **(paragraphe 11)**.

1. COM(2022) 223 final [↑](#footnote-ref-1)